

Décision n°2023_DEC_05

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_010 du 3 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020_DEL_018 du 17 février 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 3 février 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_111 du 15 juillet 2020, modifiée par la délibération n°2021_DEL_079 du 26 avril 2021, portant délégation de pouvoir au président de la Communauté de Communes en matière de droit de préemption urbain, notamment sur les zones d'urbanisation future à vocation d'activités économiques classées, 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4 et 2AUx au PLUi-H,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022_DEL_140 du 26 septembre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_003 du 30 janvier 2023 approuvant la modification du périmètre de droit de préemption urbain renforcé institué par la délibération n°2020_DEL_018 du 17 février 2020 sur le territoire de la commune de Rumilly

Vu de la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_004 du 30 janvier 2023 approuvant la modification de la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Rumilly sur les zones U et AU du PLUi-H, à l'exception des zones classées Ux1, Ux2, Ux3, Ux4 ou 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4, 2AUx à vocation économique du PLUi-H.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue à la mairie de Rumilly le 02 mars 2023, transmise par Maître Alexis Bonaventure, notaire à Rumilly, pour la vente de biens immobiliers situés lieu-dit Les Champs de la Côte à Rumilly, cadastrés section BI 28, BI 29, BI 30 et BI 31 et appartenant au Conseil Départemental de Haute-Savoie

DECIDE

De ne pas exercer son droit de préemption sur les biens sus-énumérés, cadastrés section BI 28, BI 29, BI 30 et BI 31 et renonce à acquérir lesdits biens.

Fait à Rumilly, le 22 MARS 2023

Le Président,

Christian HEISON

